

**Décret n°2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail**  
(JO du 28 décembre 2022)

**Suivi des évolutions réglementaires**

**Rappel ci-dessous de la disposition législative issue de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 sur ce sujet**

**Article L. 4623-10**

*L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'Etat ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.*

*Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'Etat.*

*Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à douze mois, avant le terme de son contrat. Dans cette hypothèse, l'employeur prend en charge le coût de la formation.*

*L'employeur favorise la formation continue des infirmiers en santé au travail qu'il recrute.*

*Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.*

<b>Dispositions réglementaires avant décret précité</b>	<b>Dispositions réglementaires issues du décret précité</b> <b>Entrée en vigueur le</b>
<p><b>Sous-section 1 : Dispositions communes. (Articles R4623-29 à R4623-31)</b> <b>Article R. 4623-30</b> Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles déléguées par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 du présent code.</p>	<p><b>Sous-section 1 : Dispositions communes. (Articles R4623-29 à R4623-31)</b> <b>Paragraphe 1 « Missions »</b> <b>Article R. 4623-30</b> Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles déléguées par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 du présent code.</p>

<p><b>Article R. 4623-31</b> Un entretien infirmier peut être mis en place en accord avec le médecin du travail et sous sa responsabilité. L'infirmier peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui. Les actions prévues par le présent article sont réalisées dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.</p>	<p><b>Article R. 4623-31</b> Un entretien infirmier peut être mis en place en accord avec le médecin du travail et sous sa responsabilité. L'infirmier peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui. Les actions prévues par le présent article sont réalisées dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.</p>
	<p><b>Paragraphe 2 « Formation »</b></p> <p><b>Nouveau article R. 4623-31-1</b> La formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 est acquise par la justification :</p> <p>« 1° D'un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques ;</p> <p>« 2° D'un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.</p> <p>« Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail, qui atteste de sa validation.</p> <p>« Ces établissements et organismes tiennent compte, le cas échéant, des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle du candidat pour le dispenser d'effectuer tout ou partie du parcours de formation mentionné au 1° ou du stage mentionné au 2°.</p> <p><b>Nouveau article R. 4623-31-2</b> La formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 permet, au minimum, au candidat d'acquérir des compétences dans les matières suivantes :</p> <p>« 1° La connaissance du monde du travail et de l'entreprise ;</p>

	<p>« 2° La connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ; « 3° L'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises ; « 4° Le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ; « 5° La prévention de la désinsertion professionnelle ; « 6° L'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des services de prévention et de santé au travail et la collaboration avec les personnes et organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 4644-1.</p> <p><b>Nouveau article R. 4623-31-3</b> Les modalités d'organisation de la formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10, le cadre du contrôle des connaissances acquises lors du parcours de formation et celui de l'évaluation du stage de pratique professionnelle sont précisés par un arrêté du ministre chargé du travail. »</p>
--	---

### Article 3

I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2023.

II. - Les infirmiers ayant exercé dans un service de prévention et de santé au travail ou dans un service de santé au travail en agriculture depuis plus de douze mois avant la date mentionnée au I ne sont pas tenus de justifier du stage professionnel mentionné au 2° de l'article R. 4623-31-1 du code du travail et au 2° de l'article R. 717-52-14 du code rural et de la pêche maritime.

III. - L'inscription mentionnée à la seconde phrase du IV de l'article 34 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est assurée par l'employeur.

Décembre 2022

## **Observations :**

### **Champ d'application**

Le présent décret concerne les infirmiers en santé au travail exerçant en service de prévention et de santé au travail et exerçant au sein des services de santé au travail en agriculture et les infirmiers d'entreprise. Autrement dit, tout infirmier qui exerce en santé au travail doit bénéficier d'une formation spécifique dans les conditions posées règlementairement.

### **Déroulement de la formation**

Cette formation se présente comme suit :

- Une formation théorique d'un minimum de 240 heures
- Et, un stage de 105 heures de pratiques professionnelles en santé au travail,
- Etant précisé qu'une dispense totale ou partielle est possible en fonction de l'expérience professionnelle de l'infirmier.

En effet, les infirmiers exerçant dans un Service avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 sont dispensés du stage professionnel.

Enfin, cette formation peut être assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) comme un établissement d'enseignement supérieur. Elle peut aussi être assurée par un organisme de formation certifié.

### **Contenu de la formation**

L'infirmier doit acquérir des compétences, au minimum, dans les matières suivantes :

- La connaissance du monde du travail et de l'entreprise ;
- La connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ;
- L'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- La prévention de la désinsertion professionnelle ;
- L'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des services de prévention et de santé au travail et la collaboration avec les salariés désignés en entreprise pour les activités de prévention des risques professionnels et organismes compétents (article L. 4644-1, al 3 et 4 du Code du travail).

### **Entrée en vigueur**

Ce dispositif nécessite encore un arrêté, relatif aux modalités de dispensation et de validation de cette formation, pour une entrée en vigueur au 31 mars 2023.

\*\*\*